

**ACCORD SUR LA CREATION
D'UNE INSTANCE EUROPEENNE DE NEGOCIATION
DANS LE GROUPE SANOFI-AVENTIS**

ENTRE :

l'ensemble des sociétés du Groupe sanofi-aventis situées dans les Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe, dûment mandaté à cet effet,

D'UNE PART,

ET :

les Fédérations Syndicales Européennes :

- European Mine, Chemical and Energy workers' Federation (EMCEF), représentée par
- Fédération Européenne des Cadres de la Chimie et des Industries Annexes (FECCIA), représentée par

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

Les partenaires sociaux européens de sanofi-aventis ont la volonté de poursuivre et concrétiser le dialogue social européen entamé dès le début de la création du groupe sanofi-aventis par la mise en place d'une instance européenne de négociation.

Par le présent accord, ils entendent développer cette démarche afin d'assurer un socle commun de dispositifs collectifs applicables à tous les salariés dans l'ensemble des entités du périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

Les partenaires sociaux du Groupe souhaitent s'engager dans un processus de négociation d'accords sociaux européens. Pour y parvenir, ils choisissent de mettre en place une instance européenne de négociation pérenne et représentative des salariés via leurs organisations syndicales.

Les partenaires sociaux du Groupe sanofi-aventis réaffirment le rôle primordial de la négociation pour y parvenir.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés situées dans les Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Ces pays sont les suivants :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Islande
- Italie
- Lettonie
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République Tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

La Croatie et la Turquie entreront dans le champ d'application du présent accord 2 ans avant leur adhésion définitive à l'Union Européenne.

ARTICLE 2 - CREATION DE L'INSTANCE EUROPEENNE DE NEGOCIATION

Au sein du périmètre défini à l'article 1, il est instauré une Instance Européenne de Négociation (I.E.N).

Cette instance de négociation a vocation à traiter des sujets communs aux salariés des pays représentés dans le champ d'application du présent accord.

L'instance négocie et conclut des accords collectifs au niveau européen qui s'appliquent à l'ensemble des salariés du périmètre. Cependant ces accords ne peuvent déroger à des dispositions existantes dans les pays si celles-ci sont plus favorables.

Cette instance est complémentaire et distincte des instances propres à chaque pays représenté qui conservent l'intégralité de leurs attributions.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE L'INSTANCE EUROPEENNE DE NEGOCIATION

Pour tenir compte :

- de la meilleure représentation possible des pays où des salariés du groupe sanofi-aventis sont présents,
- du rôle des organisations syndicales européennes,
- de la volonté d'avoir un lieu de négociation constructif et efficace,

L'I.E.N se compose de la façon suivante :

- du représentant de la Direction des sociétés mandantes qui peut se faire assister des personnes de son choix appartenant au Groupe,
- de représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales affiliées à l'EMCEF ou à la FECCIA, proportionnellement aux effectifs dans chaque pays par rapport à l'effectif total dans les pays du périmètre défini à l'article 1, selon les modalités suivantes :

< 0,3 %	0
≥ 0,3 % à 5 %	1
> 5 % à 10 %	+ 1
> 10 % à 20 %	+ 1
> 20 % à 35 %	+ 1
> 35 % à 50 %	+ 1
> 50 %	+ 1

Compte tenu de l'implantation du Groupe et de ses effectifs au 31 décembre 2006 dans le périmètre concerné, la répartition est la suivante :

Pays	sanofi-aventis Effectif inscrit 31/12/2006	Répartition en %	Nombre de négociateurs
Allemagne	9 911	18,36%	3
Autriche	244	0,45%	1
Belgique	431	0,80%	1
Bulgarie	79	0,15%	0
Chypre	19	0,04%	0
Danemark	96	0,18%	0
Espagne	1 966	3,64%	1
Estonie	34	0,06%	0
Finlande	136	0,25%	0
France	28 964	53,65%	6
Grèce	486	0,90%	1
Hongrie	2 509	4,65%	1
Irlande	301	0,56%	1
Islande	0	0,00%	0
Italie	3 475	6,44%	2
Lettonie	48	0,09%	0
Liechtenstein	0	0,00%	0
Lituanie	78	0,14%	0
Luxembourg	0	0,00%	0
Malte	10	0,02%	0
Norvège	91	0,17%	0
Pays-Bas	306	0,57%	1
Pologne	781	1,45%	1
Portugal	477	0,88%	1
République Tchèque	293	0,54%	1
Roumanie	165	0,31%	1
Royaume-Uni	2 676	4,96%	1
Slovaquie	143	0,26%	0
Slovénie	57	0,11%	0
Suède	210	0,39%	1
TOTAL	53 986	100,00%	24

Chaque pays désigne son (ou ses) représentant(s) selon les règles de désignation syndicale en vigueur.

Les mandats sont validés par les fédérations syndicales européennes signataires du présent accord.

Tous les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales affiliées à l'EMCEF ou à la FECCIA doivent être titulaires d'un contrat de travail d'une société du Groupe entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent accord et y exercer leur activité.

Et :

- d'un représentant mandaté par la fédération syndicale européenne EMCEF pour chaque négociation,

- d'un représentant mandaté par la fédération syndicale européenne FECCIA pour chaque négociation.

En cas de modification importante du périmètre européen du Groupe, l'I.E.N se réunira pour redéfinir les modalités de calcul de l'attribution des sièges des représentants du personnel, tout en restant dans l'enveloppe maximum des 24.

Cette répartition des sièges sera revue dans le cadre d'une éventuelle reconduction dudit accord afin de favoriser le regroupement de pays.

ARTICLE 4 - DEMANDE D'OUVERTURE DES NEGOCIATIONS

La demande d'ouverture de négociation peut être à l'initiative de la Direction ou à l'initiative de plus de 50 % des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales affiliées à l'EMCEF ou à la FECCIA, issus d'au moins 50 % des pays présents au sein de l'I.E.N.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT ET MOYENS DE L'INSTANCE EUROPEENNE DE NEGOCIATION

Les travaux de la réunion plénière et de la réunion préparatoire la précédant se déroulent en langue française et bénéficient d'une traduction simultanée en fonction des besoins linguistiques identifiés.

Article 5.1. - Réunion plénière

La réunion plénière de négociation se fait sur convocation de la Direction, par courrier.

La liste des participants aux négociations sera transmise à la Direction dans un délai raisonnable afin de prendre en compte les impératifs de logistique et d'interprétariat.

La Direction informe les directions locales des dates de réunions de négociation.

Article 5.2. - Réunions préparatoires

Article 5.2.1.

Chaque réunion plénière est précédée d'une réunion préparatoire d'un temps égal à la réunion plénière :

- une journée pour une journée entière
- une demi-journée pour une demi-journée

Article 5.2.2.

Dans les pays où le Groupe est implanté sur plusieurs sites, une réunion préparatoire d'une demi-journée aura lieu au niveau de chaque pays, dans le cadre des dispositifs conventionnels ou usages existant dans chaque pays.

En cas d'absence de dispositifs conventionnels dans les pays où le Groupe est implanté sur plusieurs sites, cette réunion comprend au maximum 2 représentants par organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise dans le pays.

Article 5.3. - Réunions de conclusion

Article 5.3.1

Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales affiliées à l'EMCEF ou à la FECCIA ont la possibilité de tenir une réunion de conclusion avec l'EMCEF et la FECCIA, à l'issue de la réunion plénière.

Cette réunion de conclusion doit se tenir le même jour que la réunion plénière.

Article 5.3.2

Dans les pays où le Groupe est implanté sur plusieurs sites, une réunion de conclusion d'une demi-journée aura lieu au niveau de chaque pays, dans le cadre des dispositifs conventionnels ou usages existant dans chaque pays.

En cas d'absence de dispositifs conventionnels dans les pays où le Groupe est implanté sur plusieurs sites, cette réunion comprend au maximum 2 représentants par organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise dans le pays.

Ces réunions se tiennent sur la base du dernier texte négocié et soumis à signature.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU TEMPS DE REUNION ET DE DEPLACEMENT

Le temps passé en réunion ainsi que le temps passé en déplacements par les membres de l'I.E.N sont considérés comme temps de travail, et rémunérés comme tels.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais de déplacement et d'hébergement liés aux convocations des réunions plénières et préparatoires sont pris en charge par les sociétés d'appartenance des représentants, selon un barème établi par la Direction des Relations Sociales Groupe.

Les représentants ont la possibilité d'utiliser les services de leur société d'appartenance pour l'organisation de leurs déplacements.

La Direction veillera à ce que la prise en charge de ces frais par les sociétés ne soit pas un obstacle à l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 8 – VALIDATION DES ACCORDS

Pour être considéré comme valide et applicable sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, un accord négocié au sein de l'I.E.N doit être signé par plus de 50 % des organisations syndicales représentées au sein de l'I.E.N (dont l'EMCEF et la FECCIA) représentant au moins 50 % des pays présents au sein de l'I.E.N.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'ACCORD – REVISION – DENONCIATION

Article 9.1 – Durée

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

Les parties signataires se rencontreront au moins 6 mois avant l'échéance, afin d'étudier l'opportunité de reconduire ledit accord.

Article 9.2 – Révision

Le présent accord peut être révisé à la demande de la Direction ou de la majorité des représentants sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas d'évolution de la réglementation européenne, les parties signataires conviennent de se rencontrer sans délai pour réviser le présent accord.

ARTICLE 10 - FORMALITES LEGALES

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes dont relève le siège social de sanofi-aventis et auprès de la Commission Européenne de Bruxelles.

Fait à Paris, le 2007

Pour sanofi-aventis :
La Direction

Pour les fédérations syndicales européennes :

EMCEF

FECCIA

PROJET